

# DECISION EL 07 – 041

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement trois (03) de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 27 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0867/064/EL, Monsieur Constant HOUNOUGAN porte « plainte contre Monsieur François NOUDEGBESSI, candidat FCBE de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale et sa suppléante Madame Hélène AHOLOU KEKE » ;

**Considérant** que le requérant expose : « Monsieur NOUDEGBESSI François, candidat sur la liste FCBE de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale a fait déposer par un camion privé, le mercredi 14 mars 2007, un tas de six (06) poteaux électriques en béton armé à côté de l'Ecole Primaire Publique Danmè Tovihoudji, au nord de la route Avrankou – Sado, dans l'Arrondissement de Sado (Commune d'Avrankou) dont il est natif.

La promesse d'électrifier cette zone avait été faite plusieurs années durant par les différents candidats ressortissants de la localité. L'électorat attendait de sanctionner les uns et les autres par rapport à la non tenue de cette promesse. De toute évidence, cette action visait à influencer la population dans son choix.

Or, l'article 65 du code électoral pour les élections législatives dispose : " ... les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme". » ; qu'il souhaite par conséquent que Monsieur François NOUDEGBESSI et sa suppléante subissent les rigueurs de la loi ;

**Considérant** que suite à son audition, Monsieur Léon MITO, Chef d'Arrondissement de Sado affirme : « Un matin, avant que la campagne ne commence, le Maire de la Commune m'a amené un entrepreneur et me l'a présenté comme

celui qui est chargé de l'électrification de notre localité. Je dois vous mentionner que des sept (07) arrondissements que compte Avrankou, seuls ceux de Sado et de Djomon n'ont pas été électrifiés. Cependant, Djomon, depuis novembre 2006 a connu un début d'électrification.

C'est effectivement tout récemment que les poteaux sont arrivés devant les locaux du Projet de Développement des Racines et Tubercules (PDRT) ; mais, je ne peux dire exactement la date. L'entrepreneur ne m'a pas prévenu qu'il allait déposer des poteaux.

Je n'ai pas manqué de chercher à savoir celui qui a déposé ces poteaux. Mais comme nous sommes en période de campagne, les gens disent que c'est un de nos frères dont le parti est en lice pour les élections qui a fait déposer les poteaux. Il s'agit du Ministre François NOUDEGBESSI ; mais je n'en ai aucune certitude. .... Bien longtemps avant les élections, j'avais remis à Monsieur NOUDEGBESSI devenu Ministre, copie de la lettre que j'avais adressée à la Directrice de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) avec les deux plans qui prennent en compte toutes les localités. Mon objectif était qu'il puisse donner un coup de pouce à notre projet en tant que natif de la localité. Je ne l'ai plus revu avant de constater le dépôt des six (06) poteaux. J'ai donc supposé tout comme les populations que les démarches que j'ai enclenchées par son intermédiaire ou tout seul étaient en train d'aboutir....

La promesse d'électrification est un thème de campagne pour tous les candidats de la localité. Monsieur HOUNOUGAN que je vous ai dit être un frère du village appartient à un parti politique qui, au cours de sa campagne, s'est réclamé être le parti qui va procéder à l'électrification et que ce n'était pas Monsieur NOUDEGBESSI qui a déposé les poteaux. » ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude l'auteur du dépôt des poteaux électriques ; que, dès lors, la requête de Monsieur Constant HOUNOUGAN doit être rejetée ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- : La requête de Monsieur Constant HOUNOUGAN est rejetée.

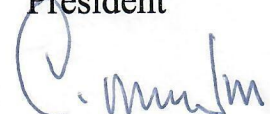
**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Constant HOUNOUGAN, François NOUDEGBESSI, Léon MITO, Chef d'Arrondissement de Sado et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf mars deux mille sept,

Madame Conceptia

D. OUINSOU

Président



Monsieur Pancrace  
Madame Clotilde

BRATHIER  
MEDEGAN-NOUGBODE


Membre  
Membre.

Le Rapporteur,



**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-**

Le Président,



**Conceptia D. OUINSOU.-**